

Moyens et principaux arguments:

Le délai imparti pour la mise en œuvre de la directive dans l'ordre juridique interne a expiré le 20 septembre 2003.

(¹) JO L 77, du 20 mars 2002, p. 17.

Recours introduit le 1^{er} décembre 2004 par la Commission des Communautés européennes contre la République hellénique

(Affaire C-498/04)

(2005/C 31/26)

(Langue de procédure: le grec)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 1^{er} décembre 2004 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Enrico Traversa, conseiller juridique, et Georgios Zavvos, membre du service juridique.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 novembre 2002, concernant l'assurance directe sur la vie (¹), qui abroge et remplace, conformément à son article 72, la directive 2002/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 mars 2002, modifiant la directive 79/267/CEE en ce qui concerne l'exigence de marge de solvabilité des entreprises d'assurance-vie et, en tout état de cause, en n'informant pas la Commission de ces dispositions, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le délai pour transposer cette directive dans l'ordre juridique interne a expiré le 20 septembre 2003.

(¹) JO L 345 du 19 décembre 2002, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Landesarbeitsgericht Düsseldorf du 8 octobre 2004 dans l'affaire Hans Werhof contre Freeway Traffic Systems GmbH & Co. KG

(Affaire C-499/04)

(2005/C 31/27)

(Langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel rendue par ordonnance du Landesarbeitsgericht Düsseldorf le 8 octobre 2004 dans l'affaire Hans Werhof contre Freeway Traffic Systems GmbH & Co. KG, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 2 décembre 2004.

Le Landesarbeitsgericht Düsseldorf demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes:

1. Est-il compatible avec l'article 3, paragraphe 1, de la directive 98/50/CE (¹) du Conseil, du 29 juin 1998, modifiant la directive 77/187/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements, que le cessionnaire — qui n'est pas soumis à une convention collective — soit lié par un accord conclu entre le cédant — qui est soumis à une convention collective — et le salarié, en vertu duquel il convient d'appliquer les dispositions en vigueur des conventions collectives qui lient le cédant, de manière à ce que soient applicables les dispositions de la convention collective en vigueur au moment du transfert d'établissement, mais non pas celles des conventions collectives qui entrent en vigueur ultérieurement?
2. En cas de réponse négative:

Est-il compatible avec l'article 3, paragraphe 1, de la directive 98/50/CE que le cessionnaire — qui n'est pas soumis à une convention collective — ne soit lié par les dispositions des conventions collectives entrées en vigueur après la date du transfert d'établissement que pendant la durée de la validité de ces dispositions pour le cédant?

(¹) JO L 201, p. 88.